

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

_

Question Gaillard Bertrand Dégâts du gibier - Fonds de la faune

2018-CE-260

I. Question

L'article 39 et ss de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes traitent du fonds de la faune.

Depuis quelques années, d'importants dégâts sont causés annuellement par des animaux sauvages, notamment les sangliers. Cette situation est de nature à charger fortement le fonds de la faune qui doit faire face à de nombreuses demandes d'indemnités.

D'autre part, il me paraît intéressant de connaître les mesures qui sont mises en œuvre pour prévenir ces dommages et soutenir la chasse aux animaux destructeurs.

Aussi, cela m'amène à poser les questions suivantes :

- 1. Quelles mesures de prévention l'Etat de Fribourg a-t-il mises en place ces dernières années pour prévenir les dommages ?
- 2. Quelles modifications législatives ou administratives nouvelles sont intervenues ces dernières années pour favoriser la chasse ?
- 3. Quels sont les montants à charge des comptes de l'Etat en application de l'article 39 al. 1 let. a et b l'année dernière ?
- 4. Quelles sont, en détail et en chiffres, les ressources du fonds de la faune pour la même année ?

14 décembre 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

On observe ces dernières années une augmentation massive des populations de sangliers dans l'ensemble de l'Europe et en Suisse. Dans le canton de Fribourg, l'augmentation des dégâts est sensible depuis 2008.

Indemnisés par le fonds de la faune alors principalement alimenté par la taxe perçue par l'Etat sur les permis de chasse, ces dégâts majoritairement agricoles ont, par leur augmentation, mis à mal les finances dudit fonds. C'est ainsi qu'en mai 2010, le Grand Conseil a été amené à débattre et a accepté la motion déposée par les députés Louis Duc et Fritz Glauser portant sur la création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune.

Suite à cette motion, l'article 40 de la loi sur la chasse LCha a été modifié dans sa version actuelle et le Conseil d'Etat a accepté, non pas de créer un nouveau fonds, mais d'approvisionner le fonds de

la faune d'un montant annuel via la procédure budgétaire pour assurer le financement des indemnités octroyées pour la prévention et l'indemnisation des dommages dus à la faune sauvage. Le montant annuel se monte depuis cette date à 130 000 francs.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Quelles mesures de prévention l'Etat de Fribourg a-t-il mises en place ces dernières années pour prévenir les dommages ?

En 2016, dans la cadre de la révision et de la simplification de la législation sur la chasse, la nouvelle ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) est venue préciser les mesures de prévention et la prise en charge de l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage par le fonds de la faune.

Le 20 février 2018, suite à une adaptation de la pratique et à la réalisation de mesures de protection des cultures de grande valeur par le canton lui-même, une directive du Service des forêts et de la faune (SFF) a clarifié le mode de prise en charge des dégâts dus aux sangliers dans le domaine de l'agriculture :

- > Dans les zones à risques définies par le SFF concernant les dégâts de sangliers (art. 44 al. 2 OProt), les cultures de pommes de terre et autres cultures à haute valeur ajoutée sont en principe systématiquement clôturées (art. 44 al. 1 OProt) en accord avec le garde-faune de la circonscription.
- > Le matériel nécessaire à la pose des clôtures est subventionné par le canton à hauteur de 30 % à 50 % (art. 43 al. 2 let. a OProt).
- > La subvention versée pour l'achat d'un électrificateur s'élève à hauteur de 30 % à 50 % du prix d'acquisition, mais au maximum à 450 francs.
- > La subvention pour la pose, l'entretien et la dépose de clôtures s'élève à 1 fr./m'.
- > L'indemnisation des dégâts s'effectue sur la base des tarifs fixés chaque année par l'Union suisse des paysans (art. 46 al. 2 OProt).
- > En cas de dégâts, l'agriculteur peut contacter le garde-faune afin que celui-ci organise des tirs de sangliers là où les dégâts ont été constatés.

Suite à l'augmentation des dégâts dans la zone préalpine et à une intervention des milieux agricoles, un groupe de travail conduit par le Service de l'agriculture (SAgri) a été constitué dans le but de réévaluer les indemnisations pour les pâturages et prairies.

2. Quelles modifications législatives ou administratives nouvelles sont intervenues ces dernières années pour favoriser la chasse ?

Durant l'année 2017, des chasseurs ont été formés pour réaliser des tirs de sangliers de nuit et ont été engagés pour des tirs aux endroits où des dégâts avaient été causés. Au vu du résultat limité de cette mesure, d'autres mesures ont été étudiées et mises en œuvre.

Ainsi, la chasse du sanglier a été adaptée en 2019 par une prolongation d'un mois, à savoir jusqu'à la fin du mois de février. Cette chasse est autorisée en plaine du lundi au jeudi ainsi que le samedi.

Il est également prévu d'autoriser la chasse d'été du sanglier durant les mois de juillet et d'août 2019 à l'aube et au crépuscule, hors forêts et hors zones protégées. Un groupe de travail regroupant les milieux agricoles, du tourisme, de la chasse, les ONG et l'Association des communes participe à

l'élaboration de l'arrêté concernant cette chasse. La chasse habituelle du sanglier débutera le 1^{er} septembre.

- 3. Quels sont les montants à charge des comptes de l'Etat en application de l'article 39 al. 1 let. a et b l'année dernière ?
- 4. Quelles sont, en détail et en chiffres, les ressources du fonds de la faune pour la même année ?

L'Etat verse annuellement 130 000 francs au fonds de la faune pour les dégâts causés par les animaux sauvages.

En 2018, des mesures de préventions et des dégâts ont été indemnisés par le fonds de la faune, conformément à la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; art. 39 al. 1 let. b), pour un montant de 185 426 fr. 30. D'autre part, un montant de 19 554 fr. 75 sera versé en 2019 pour des dégâts causés en 2018.

Les ressources du fonds de la faune pour l'année 2018 se composent comme suit.

	Montant en francs
Taxes sur les permis de chasse	123 200.00 ¹
Carnets de contrôle non restitués (solde au 31.12.)	7 000.00
Produit de la vente d'animaux confisqués (accidents, etc.)	4 842.08
Produit des amendes	7 600.00
Dommages-intérêts (lors d'infractions)	2 010.90
Indemnités (pour gibier abattu par erreur)	10 400.00
Subventions fédérales	320.00
Subventions cantonales	130 000.00
Recettes diverses	00.00
Intérêts annuels (0.25 %)	77.25
Total des produits	285 450.23

¹Ce montant a servi, comme chaque année, à financer les tâches convenues dans le cadre du contrat de prestations avec les chasseurs et leur formation (abonnement aux journaux de chasse).

Quant aux dépenses de l'année 2018 elles se présentent comme suit.

	Montant en francs
Prévention des dommages causés aux forêts	1 939.85
Prévention des dommages causés aux cultures	18 010.35
Indemnités pour les dommages causés aux cultures	165 476.10
Indemnités pour les dommages causés aux animaux de rente	4 615.00
Formation continue des chasseurs ("Diana-chasse-nature")	64 507.00
Collaboration structurée	58 693.00
Total des dépenses	313 241.30

En 2018, il y a eu une variation de capital de 27 791 fr. 07 qui a permis d'absorber l'excédent de dépenses du fonds de la faune. Le solde du fonds de la faune est passé de 30 906 fr. 83 au 1er janvier 2018 à 3115 fr. 76 au 31 décembre 2018.

Comme expliqué ci-dessus, le versement d'indemnités pour des dégâts causés en 2018 à hauteur de presque 20'000 francs n'a pas pu être effectué en 2018 par manque de moyens dans le fonds. Si on ne réussit pas à diminuer les dégâts par les mesures décrit sous le point 2 ou par d'autres mesures de prévention, il faudra réalimenter le fonds de la faune soit par une contribution unique soit par l'augmentation de la contribution annuelle du canton. Aussi, au vu de la situation du fonds, le SFN procèdera à une analyse pour assurer sa pérennité et proposer des mesures d'assainissement au Conseil d'Etat d'ici l'été 2019.

2 avril 2019